

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des budgets

PROVISOIRE
2004/0145(CNS)

23.9.2004

PROJET D'AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque
(COM(2004)0465 – C6-0098/2004 – 2004/0145(CNS))

Rapporteur pour avis^(*): José Albino Silva Peneda

(^{*}) Coopération renforcée entre les commissions - article 47

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Après le référendum négatif du 24 avril à Chypre, le Conseil Affaires générales du 26 avril 2004 a demandé à la Commission de présenter des propositions visant à utiliser les 259 millions d'euros prévus dans la perspective financière en cas de règlement politique pour la période 2004-2006 pour lutter activement contre l'isolement de la communauté chypriote turque. Le 7 juillet, la Commission a adopté un ensemble de propositions en vue de répondre à cette demande du Conseil.
2. Afin d'être en mesure d'utiliser les 259 millions d'euros prévus pour la période 2004-2006, la Commission a proposé un acte juridique spécifique sous la forme d'un règlement du Conseil prévoyant la création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque.
3. Ce projet de règlement propose un montant de 6 millions d'euros pour 2004 (à inscrire au budget rectificatif n° 9/2004, dont le projet a été présenté par la Commission le 7 juillet), essentiellement consacré à des études de faisabilité en vue de l'application "effective" de l'instrument de soutien financier pour les années 2005 (114 millions d'euros) et 2006 (139 millions d'euros).
4. La proposition en faveur de Chypre concerne donc les budgets 2004 et 2005 (et évidemment 2006) couvrant l'utilisation des 259 millions d'euros sur la période de trois ans. Le budget rectificatif n° 9/2004 est nécessaire pour assurer le financement des activités prévues dans la base légale pour l'exercice actuel, 2004, alors que la Commission a d'ores et déjà annoncé la présentation d'une lettre d'amendement introduisant les nouvelles lignes concernant Chypre dans l'avant-projet de budget 2005. Pour la troisième année, ces lignes pourront être inscrites à l'avant-projet de budget 2006.
5. La difficulté pour la commission des budgets d'évaluer les implications financières de la proposition de la Commission et sa compatibilité avec la perspective financière est due à l'incertitude concernant le chapitre sous lequel l'aide financière à la communauté chypriote turque sera inscrite. Cette décision doit être prise par l'autorité budgétaire au moment de l'adoption du budget rectificatif n° 9/2004, dont le Conseil n'a pas encore présenté le projet.
6. Votre rapporteur pour avis a donc décidé de supprimer toute référence explicite ou implicite à quelque chapitre que ce soit étant donné que cette décision de l'autorité budgétaire ne peut être anticipée.
7. Par conséquent, l'amendement 1 confirme seulement que, quel que soit le chapitre qui sera retenu, l'autorité budgétaire veillera à ce que le financement de la proposition soit compatible avec le plafond prévu (soit en raison d'une marge suffisante dans le chapitre retenu ou par le biais d'une révision de la perspective financière ou d'un recours à l'instrument de flexibilité en cas de décision en faveur d'un chapitre ne disposant pas d'une marge).
8. L'amendement 3 vise à supprimer la référence au titre IV de la deuxième partie du règlement financier étant donné que ce titre contient des dispositions concernant les

"actions externes", c'est-à-dire une référence implicite au chapitre 4.

9. Les autres amendements proposés par votre rapporteur pour avis visent à faciliter le processus de décision de la commission qui assiste la Commission (amendement 2), à permettre au Parlement de réagir au rapport d'exécution de la Commission en ce qui concerne le budget de l'exercice suivant (amendement 4) et à impliquer le Parlement dans toutes les décisions futures prises en cas de règlement politique (amendement 5).

AMENDEMENT À LA RESOLUTION LEGISLATIVE

La commission des budgets invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1 Paragraphe 1 bis (nouveau)

[Le Parlement européen]

1 bis. considère que la fiche financière accompagnant la proposition de la Commission est compatible avec le plafond de la perspective financière sans entraîner de restrictions pour d'autres politiques après que l'autorité budgétaire a décidé le financement de la proposition;

AMENDEMENTS AU TEXTE LEGISLATIF

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 2 Article 3, paragraphe 2

2. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3906/89² du Conseil, composé ***de représentants des États membres*** et présidé

2. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3906/89³ du Conseil, composé ***d'un représentant de chaque État membre*** et présidé par un représentant de la

¹ JO C ... / Non encore publié au JO.

² JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.

³ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.

par un représentant de la Commission.

Commission.

Justification

Les États membres devraient avoir chacun un représentant afin de faciliter le processus de décision de la Commission.

Amendement 3 Article 5, paragraphe 1

1. Les actions relevant du présent règlement sont mises en œuvre conformément aux règles fixées **au titre IV de la deuxième partie du** règlement 1605/2002 du Conseil¹. Tous les engagements juridiques individuels relatifs à l'aide relevant du présent règlement sont conclus au plus tard dans un délai de trois ans suivant la date de l'engagement budgétaire.

1. Les actions relevant du présent règlement sont mises en œuvre conformément aux règles fixées **dans le** règlement 1605/2002 du Conseil². Tous les engagements juridiques individuels relatifs à l'aide relevant du présent règlement sont conclus au plus tard dans un délai de trois ans suivant la date de l'engagement budgétaire.

Justification

Le titre IV du règlement financier étant "Actions externes", cette référence préjugerait de la décision de l'autorité budgétaire.

Amendement 4 Article 8

Chaque année, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant la mise en œuvre de l'assistance communautaire fournie dans le cadre du présent instrument. Le rapport contient des informations concernant les actions financées durant **l'**exercice et concernant les activités de suivi, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus dans la mise en œuvre de l'aide.

Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant la mise en œuvre de l'assistance communautaire fournie dans le cadre du présent instrument **au cours de l'exercice précédent**. Le rapport contient des informations concernant les actions financées durant **cet** exercice et concernant les activités de suivi, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus dans la mise en œuvre de l'aide.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Justification

Ce rapport devrait être disponible avant la première lecture du budget de l'exercice suivant afin d'être en mesure de réagir aux résultats d'application.

Amendement 5
Article 9

En cas de règlement global du problème chypriote, le Conseil se prononce unanimement, sur la base d'une proposition de la Commission, sur les adaptations qu'il convient d'apporter au présent règlement.

En cas de règlement global du problème chypriote, le Conseil se prononce unanimement, sur la base d'une proposition de la Commission ***et après consultation du Parlement européen***, sur les adaptations qu'il convient d'apporter au présent règlement.

Justification

Le Parlement doit être impliqué dans cette procédure.